

Nous, GUILLAUME, etc. Considérant qu'il s'est élevé des doutes à l'égard des déclarations de frais qui sont formées par les greffiers des autorités judiciaires, et de la manière globale dont ils se servent;

Vu le rapport de notre ministre de la justice du 1^{er} de ce mois, n° 93;

Le conseil d'Etat entendu,

Avons trouvé bon et entendu d'ordonner qu'à l'avenir les greffiers des cours supérieures de justice, des tribunaux de première instance et ceux des justices de paix, indiqueront au revers de tous actes, copies ou extraits qu'ils délivreront, le montant des droits et avances qui leur sont dus; et qu'ils donneront de tous autres paiements de droits ou de salaires, qui leur seront faits, des mémoires spécifiés et quittancés.

Nos procureurs généraux, etc.

22 JUIN 1826. — ARRÊTÉ ROYAL fixant les bases du revenu imposable des propriétés non bâties, dans l'estimation cadastrale. (Non inséré au Journ. off.) Voy. Pasiuomie.

26 JUIN 1826. — ARRÊTÉ ROYAL décidant que la somme fixée pour les secours accordés aux anciennes béguines, ne pourra pas être augmentée. (Non inséré au Journ. off.) Voy. Pasiuomie.

27 JUIN 1826. — ARRÊTÉ ROYAL par lequel le roi accorde son placet à la bulle papale pour le jubilé. (Non inséré au Journal off.) Voy. Pasiuomie.

1^{er} JUILLET 1826. — ARRÊTÉ ROYAL qui prolonge indéfiniment l'autorisation de purifier et de broyer les écorces de la garance, conformément aux arrêtés des 6 août 1822 et 12 septembre 1825. (J. off. XXI, n° 35.)

(Voy. 28 oct. 1819, 13 avril 1827.)

2 JUILLET 1826. — ARRÊTÉ ROYAL relatif aux secours à accorder aux indigents par les communes qui ne sont pas celles de leur domicile de secours. (Non inséré au Journal off.) Voy. Pasiuomie.

(Voy. 18 février 1845.)

22 JUILLET 1826. — ARRÊTÉ portant modifications dans les dispositions antérieures concernant l'enregistrement de certains actes des administrations communales. (J. off. XXI, n° 56.)

(Voy. 13 sept. 1826, 7 février, 10 août 1827.)

Nous, GUILLAUME, etc. Vu le décret du 4 messidor an XIII, et la loi du 31 mai 1824 (J. off., n° 56);

Considérant que l'exception contenue dans l'article 5 du décret du 4 messidor an XIII, par suite de laquelle quelques actes et contrats faits par les administrations communales, bien que par leur nature ce soient des actes publics et authentiques, sont néanmoins, eu égard à l'enregistrement, et lorsqu'ils sont rédigés dans certaine forme y indiquée, assimilés à des actes sous seing privé, est en opposition avec d'autres dispositions et règle-

ment de baux de biens immeubles, de manière qu'il est nécessaire d'y porter remède;

Vu les lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX; Vu le rapport de notre conseiller d'Etat administrateur de l'enregistrement et des loteries, du 23 septembre 1825, n° 50;

Vu le rapport du conseil des recettes, du 4 novembre 1825, n° 1, et celui de notre ministre de l'intérieur, du 8 décembre suivant, n° 125;

Vu l'art. 72 du règlement d'administration pour les villes, et l'article 57 de celui pour les communes du plat pays;

Le conseil d'Etat entendu;

Vu le rapport de notre conseiller d'Etat administrateur de l'enregistrement, du cadastre et des loteries, du 26 avril dernier, n° 219;

Le conseil d'Etat ultérieurement entendu;

Vu le rapport de notre conseiller d'Etat administrateur susdit, du 14 de ce mois, n° 411,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1. Les dispositions contenues dans l'article 5 du décret du 4 messidor an XIII, sont, pour ce qui concerne les administrations des villes et communes du plat pays, rapportées et annulées, et les actes de ces administrations dont il est question au susdit article 5 seront en conséquence soumis aux dispositions mentionnées dans l'article 4 dudit décret.

ART. 2. Il est défendu à toutes les administrations des villes et communes de contracter des baux par conventions verbales.

ART. 3. Tous les actes et contrats passés ou consentis par les administrations des villes et communes, et qui par suite des lois et dispositions existantes sur la matière, ne sont pas exemptés de l'enregistrement, seront contre-signés par les secrétaires près desdites administrations.

Notre ministre de l'intérieur, etc.

10 SEPTEMBRE 1826. — ARRÊTÉ ROYAL contenant des dispositions relatives à la navigation du Rhin. (J. off. XXI, n° 61.)

(Voy. 1^{er} mars 1827.)

15 SEPT. 1826. — ARRÊTÉ qui assimile aux administrations communales les directions des digues et des polders, pour ce qui concerne le timbre et l'enregistrement de leurs actes. (J. off. XXI, n° 59.)

Nous, GUILLAUME, etc. Sur le rapport de notre conseiller d'Etat administrateur de l'enregistrement, du cadastre et des loteries, du 14 juillet dernier, n° 110, concernant le doute qui s'est élevé relativement à la question de savoir jusqu'à quel point les dispositions législatives sur l'enregistrement sont applicables aux actes rédigés par les collèges chargés de la direction des digues, des écluses et autres ouvrages hydrauliques, servant à garantir contre les eaux de la mer et des rivières;

Vu le chapitre 9 de la loi fondamentale;

Vu les lois des 22 frimaire an VII, 25 ventôse an IX et 31 mai 1824 (J. off., n° 56), ainsi que le décret du 4 messidor an XIII;

Vu l'avis du conseil des recettes du 25 juillet dernier, n° 5;

Le conseil d'Etat entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Toutes les hautes et autres directions, dites heemraad-schappen, wateringen, waterschappen, de digues et polders et autres collèges de cette espèce, sous quelque dénomination qu'ils existent, sont, pour ce qui concerne le timbre et l'enregistrement des actes qu'ils rédigent, assimilés aux administrations communales, et assujettis

à ces dernières administrations, par les dispositions législatives existantes.

Notre ministre de l'intérieur, etc.

16 SEPT. 1826. — ARRÊTÉ ROYAL portant que les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1824 seront, à partir du 1^{er} janvier 1827, applicables aux courtiers pour les annonces et indications faites par eux, des prix des marchandises et du cours du change. (J. off. XXII, n° 115.)

(Voy. 13 juin 1827.)

3 OCTOBRE 1826. — ARRÊTÉ ROYAL portant des dispositions relativement au tirage des billets de sort de la dette différée, délivrés postérieurement au dernier mars 1825. (Journ. off. XXI, n° 60.)

26 OCT. 1826. — CONVENTION avec la Suède pour l'abolition du droit de détraction. (Voyez 6 juillet 1827.)

31 OCT. 1826. — ARRÊTÉ ROYAL réglant l'organisation des monts-de-piété. (Non inséré au Journal off.) Voy. Pasiuomie.

(Voy. 11 sept. 1817, 24 mai 1828, 15 janvier 1829.)

4 NOVEMBRE 1826. — ARRÊTÉ ROYAL relatif aux attributions de la chambre des comptes à l'égard des comptables en défaut de présenter

8 NOV. 1826. — CONVENTION avec Bremen, pour l'abolition du droit de détraction. (Voyez 15 avril 1827.)

10 NOV. 1826. — ARRÊTÉ ROYAL concernant la perception, au profit des communes, des centimes additionnels sur l'accise des bières et vinaigres. (Non inséré au Journal off.) Voy. Pasiuomie.

(Voy. 4 déc. 1827, 7 nov. 1830.)

25 DÉCEMBRE 1826. — LOI portant rectification des limites entre les provinces du Brabant septentrional et d'Anvers. (J. off. XXI, n° 65.)

26 DÉC. 1826. — ARRÊTÉ ROYAL contenant des dispositions sur l'enregistrement de chasse privée, d'après la loi du 11 juillet 1814 (Staatsblad, n° 79), obligatoire pour les provinces septentrionales seulement. (J. off. XXI, n° 64.)

27 DÉC. 1826. — LOI qui fixe la somme à employer pendant l'année 1827 à l'achat et au remboursement de la dette publique. (J. off. XXI, n° 66.)

ANNÉE 1827.

2 JANVIER 1827. — ARRÊTÉ ROYAL qui approuve un état supplémentaire des personnes ou familles dont les titres et la noblesse sont inscrits sur les registres du conseil suprême de noblesse. (J. off. XXII, n° 1.)

(Voy. 26 janvier 1822, 25 juillet 1825, 24 mai 1827, 6 janv. 1828, 1^{er} janvier 1829, 9 janvier 1830, 26 sept. 1843, 6 février 1844, 20 mai 1845.)

9 JANV. 1827. — ARRÊTÉ ROYAL qui autorise la publication d'un ouvrage ayant pour titre : Pandectes des Pays-Bas, ou Recueil des lois existantes dans le royaume des Pays-Bas. (Journal off. XXII, n° 2.)

(Voy. 2 juillet 1822.)

22 JANV. 1827. — ARRÊTÉ ROYAL qui ouvre de nouveau l'échange des billets de sort désignés par le tirage contre des certificats constatant le

droit acquis, d'après l'arrêté du 28 février 1825. (J. off. XXII, n° 4.)

25 JANV. 1827. — ARRÊTÉ qui ordonne qu'à l'avenir le sel ne sera plus vendu qu'au poids, dans tout le royaume. (J. off. XXII, n° 5.)

Nous, GUILLAUME, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur du 6 de ce mois, n° 98, relativement aux inconvénients que présentent les mesures pour le sel, dont on fait actuellement usage;

Vu le rapport de notre conseiller d'Etat administrateur des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises, du 18 de ce mois, n° 2;

Le conseil d'Etat entendu (avis du 22 janvier 1827, n° 5);

Vu la loi du 21 août 1822 (J. off., n° 55) qui établit l'impôt sur le sel.

Avons trouvé bon et entendu, en dérogeant aux dispositions de notre arrêté du 18 décembre 1819 (Journal off., n° 57), qui déterminent la manière de mesurer le sel, de décider qu'à l'avenir le sel ne sera plus vendu qu'au poids dans tout le royaume.